AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C0586
FR0000120578-FS0302

4 avril 2019

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SANOFI

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 4 avril 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 2 avril 2019, le seuil de 5% des droits de vote de la société SANOFI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 69 856 970 actions SANOFI[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,60% du capital et 4,99% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions SANOFI hors et sur le marché et d'une restitution d'actions SANOFI détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 1 130 736 actions SANOFI sous forme d'ADR, (ii) 343 507 actions SANOFI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire) provenant de « *contracts for differences* » (CFD) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SANOFI, réglés exclusivement en espèces et (iii) 606 016 actions SANOFI détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 7 776 401 actions SANOFI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 1 248 048 577 actions représentant 1 397 638 923 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.